

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

**des actes administratifs
de la préfecture et des services déconcentrés de l'État**

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 1^{er} avril 2010 portant institution à Saint-Pierre-et-Miquelon d'un groupement d'intervention régional concurrence (GIRC) (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 1^{er} avril 2010 portant prolongation de la réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service International AV (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 2 avril 2010 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 143 du 13 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 131 du 1^{er} avril 2010 (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 16 avril 2010 portant désignation du nombre de membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de saint-Pierre-et-Miquelon (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 16 avril 2010 prorogeant le délai d'instruction du dossier relatif à la demande de mise en exploitation d'une plate-forme de compostage, située sur la commune de Saint-Pierre, présentée par le conseil territorial (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 16 avril 2010 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission professionnelle des taxis et des voitures de petite remise (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 62 du 19 février 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 30 avril 2010 portant prolongation de la réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service International AV (p. 40).

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ n° 131 du 1^{er} avril 2010 portant institution à Saint-Pierre-et-Miquelon d'un groupement d'intervention régional concurrence (GIRC).

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le règlement de l'hygiène et conditions sanitaires à observer dans les secteurs des transports, de la fabrication et de la commercialisation des produits alimentaires à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;

Vu le Code pénal ;

Conformément aux conclusions des travaux des états généraux de l'outre-mer et aux dispositions issues du comité interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009,



il est apparu nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi et de contrôle concernant la formation des prix et l'exercice de la concurrence à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à Saint-Pierre-et-Miquelon un Groupement d'Intervention Régional Concurrence (GIRC).

Art. 2. — L'action du GIRC sera conduite sur trois axes :

- la régulation concurrentielle des marchés - pratiques commerciales de distribution ;
- la protection économique du consommateur - formation des prix ;
- la sécurité du consommateur.

Les travaux du GIRC feront l'objet d'un rapport annuel qui sera rendu public. Le GIRC se réunira au moins une fois par semestre et pourra dans le cadre de ses travaux, convoquer toute personne physique ou morale, ou toute personnalité qualifiée dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

Art. 3. — Le GIRC est ainsi constitué :

- Responsable :
 - chef du GIRC : M. le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Membres :
 - M. le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - M. le directeur des douanes ;
 - M. le chef des services fiscaux ;
 - M. le chef du service du travail et de l'emploi ;
 - M. le chef des services vétérinaires ;
 - M. le chef du bureau de l'environnement de la préfecture ;
 - SRI.

Art. 4. — Le secrétariat du Groupement d'Intervention Régional Concurrence sera assuré par le service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORJUS

ARRÊTÉ n° 133 du 1^{er} avril 2010 portant prolongation de la réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service International AV.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1, 4^e alinéa ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 29 décembre 2009 portant réquisition de la société Transport Maritime Service International AV pour la période du 4 décembre 2009 au 4 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63 du 19 février 2010 prolongeant pour une durée de deux mois la réquisition de la société TMSI AV ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service International AV telle que résultant de l'arrêté n° 755 du 29 décembre 2009 est prolongée jusqu'au 30 avril 2010.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société TMSI AV.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 2 avril 2010 fixant les prix limites de vente de produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 du 30 janvier 2009 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations n°s 2-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et

modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du dimanche 11 avril 2010, à zéro heure :

Fioul domestique livré par	
camion-citerne	57,00 € l'hectolitre
Gazole livré par	
camion-citerne	70,00 € l'hectolitre
Gazole pris à la pompe	0,75 € le litre
Essence ordinaire	1,12 € le litre
Essence extra	1,15 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 38 du 30 janvier 2009 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 2 avril 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ n° 143 du 13 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 131 du 1^{er} avril 2010.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131 du 1^{er} avril 2010 instituant un Groupement d'Intervention Régional Concurrence (GIRC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

Art. 3 nouveau. — Le GIRC est constitué :

- responsable :
 - chef du GIRC : M. le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- membres :
 - M. le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - M. le directeur des douanes ;
 - M. le chef des services fiscaux ;
 - M. le chef du service du travail et de l'emploi ;
 - M. le chef des services vétérinaires.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 avril 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 16 avril 2010 portant désignation du nombre de membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de saint-Pierre-et-Miquelon.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le comité technique paritaire de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon sera composé de 8 membres titulaires, soit 4 représentants de l'administration et 4 représentants du personnel. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des titulaires.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 16 avril 2010 prorogeant le délai d'instruction du dossier relatif à la demande de mise en exploitation d'une plate-forme de compostage, située sur la commune de Saint-Pierre, présentée par le conseil territorial.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code de l'environnement et notamment :

- La partie législative :
 - livre 1^{er}, titre II, chapitre III ;
 - livre V, titre 1^{er} ;
- La partie réglementaire :
 - livre 1^{er}, titre II, chapitre III ;
 - livre V, titre 1^{er} ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier annexé présentés par le conseil territorial le 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 332 du 24 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, remis en préfecture le 28 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 677 du 27 novembre 2009 prorogeant le délai d'instruction du dossier relatif à la demande de mise en exploitation de la plate-forme de compostage ;

Vu le courrier du directeur de l'équipement et la note de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin de permettre à l'exploitant de finaliser le choix du système de production du compost et de préciser les moyens de rejets des effluents liquides et gazeux, le délai d'instruction du dossier, fixé à l'article R. 512-26 du Code de l'environnement, est prorogé d'une durée de trois mois, à compter du 28 mars 2010, pour statuer sur la demande de mise en exploitation d'une plate-forme de compostage présentée par le conseil territorial.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Saint-Pierre, le 16 avril 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 16 avril 2010 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission professionnelle des taxis et des voitures de petite remise.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 10 novembre 2009 relatif à la composition de la commission professionnelle des taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé relatif à la composition de la commission professionnelle des taxis est annulé.

Art. 2. — La commission professionnelle des taxis et des voitures de petite remise de Saint-Pierre-et-Miquelon est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Cette commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées. Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Art. 3. — Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des professions concernées et des représentants des usagers, désignés par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

Premier collège : 4 représentants de l'administration

- le préfet ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Deuxième collège : 4 représentants des professions concernées :

- M. Antoine HAYES, représentant des taxis ;
- M. Didier DEROUET, représentant des taxis ;
- M. Kévin POIRIER, représentant des taxis ;
- M^{me} Monique WALSH, présidente de la CACIMA ou son représentant.

Troisième collège : 4 représentants des usagers :

- le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;
- le conseiller économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les représentants de ces 3 collèges siègent avec voix délibérative.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personnalité compétente dans le domaine du transport ainsi que tout chef de service de l'État qu'elle jugera utile.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président ou son représentant. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art. 6. — Les avis, qui doivent être rendus en séance plénière, sont pris à la majorité des membres, et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et de l'administration. Les membres de cette section spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

En cas de violation par un conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet pourra lui donner, après avis de la commission réunie en section disciplinaire, un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Art. 7. — La commission plénière ou la section spécialisée ne peut délibérer que si le quorum, égal à la moitié du nombre de membres la composant, est atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre de jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 8. — La durée du mandat des membres de cette commission professionnelle est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par le président de la commission ou son représentant. Le remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 9. — A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est rédigé, indiquant notamment le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées ainsi que le sens de chacune des délibérations.

Le secrétariat est assuré par le bureau de la réglementation.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre sa décision.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 62 du 19 février 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

*LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 à L. 2223-46, R. 2223-41 à R. 2223-99-1 et D. 2223-80 à D. 2223-132 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68 du 17 février 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 311 en date du 13 février 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 19 février 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier déposé par la S.A.S TILLY et fils, représentée par M. Alain TILLY ;

Considérant que les conditions requises sont remplies par la S.A.S. TILLY et fils ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 62 du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La S.A.S. TILLY et fils, représentée par M. Alain TILLY, est habilitée pour exercer à Saint-Pierre (975) les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ;
- fournitures des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la S.A.S. TILLY et fils et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 30 avril 2010 portant prolongation de la réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service International AV.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1, 4^e alinéa ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 29 décembre 2009 portant réquisition de la société Transport Maritime Service International AV pour la période du 4 décembre 2009 au 4 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63 du 19 février 2010 prolongeant pour une durée de deux mois la réquisition de la société TMSI AV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 133 du 1^{er} avril 2010 prolongeant la réquisition de la société TMSI AV jusqu'au 30 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service International AV telle que résultant de l'arrêté n° 755 du 29 décembre 2009 est prolongée jusqu'au 30 mai 2010.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société TMSI AV.

Saint-Pierre, le 30 avril 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

